



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**P.E.I. Vegetable Directed
Sales (Interprovincial and
Export) Regulations**

**Règlement sur la
circulation commerciale
dirigée des légumes de
l'Île-du-Prince-Édouard
(marché interprovincial et
commerce d'exportation)**

C.R.C., c. 237

C.R.C., ch. 237

Current to May 11, 2015

À jour au 11 mai 2015

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 11, 2015. Any amendments that were not in force as of May 11, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 mai 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 mai 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Directed Sales Flow in Interprovincial and Export Trade of Vegetable Produced in Prince Edward Island			Règlement concernant la circulation commerciale dirigée, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, de légumes produits dans l'Île-du-Prince-Édouard	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	AGENCY	3	4	AGENCE	3
5	EXCLUSIVE PURCHASE AND SALE	3	5	ACHAT ET VENTE EXCLUSIFS	3
6	DUTIES OF AGENCY	3	6	FONCTIONS DE L'AGENCE	3
7	POOLING	4	7	FONDS COMMUN	4
8	QUALITY	4	8	QUALITÉ	4
9	CONTROL	4	9	CONTRÔLE	4

CHAPTER 237

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

P.E.I. Vegetable Directed Sales (Interprovincial and Export) Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE DIRECTED
SALES FLOW IN INTERPROVINCIAL AND
EXPORT TRADE OF VEGETABLE PRODUCED
IN PRINCE EDWARD ISLAND

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *P.E.I. Vegetable Directed Sales (Interprovincial and Export) Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“Agency” means the Prince Edward Island Vegetable Growers Cooperative Association and includes any sub-agents thereof; (*Agence*)
“Commodity Board” means the Prince Edward Island Vegetable Commodity Marketing Board; (*Office de commercialisation*)
“container” means any bag, box or other receptacle in which vegetable is or can be packed, transported or marketed; (*contenant*)
“grower” means any person who produces vegetable and includes a producer as defined in the Plan; (*producteur*)
“person” means any individual, firm, partnership, association or corporation that grows or markets vegetable and includes any servants or agents thereof; (*personne*)
“Plan” means the Prince Edward Island Vegetable Marketing Plan established pursuant to the *Prince Edward Island Natural Products Marketing Act*; (*Plan*)

CHAPITRE 237

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICOLES

Règlement sur la circulation commerciale dirigée des légumes de l’Île-du-Prince-Édouard (marché interprovincial et commerce d’exportation)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
COMMERCIALE DIRIGÉE, SUR LE MARCHÉ
INTERPROVINCIAL ET DANS LE COMMERCE
D’EXPORTATION, DE LÉGUMES PRODUITS
DANS L’ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la circulation commerciale dirigée des légumes de l’Île-du-Prince-Édouard (marché interprovincial et commerce d’exportation)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,
«Agence» désigne l’organisme dit *Prince Edward Island Vegetable Growers Cooperative Association* et comprend tous ses sous-agents; (*Agency*)
«camionneur» désigne toute personne qui détient ou est légalement tenue de détenir une licence de transporteur public ou une licence conditionnelle de transporteur par l’organisme dit *Public Utilities Commission* de l’Île-du-Prince-Édouard, mais ne comprend pas un producteur qui utilise uniquement son propre camion pour transporter des légumes qu’il a lui-même produits; (*trucker*)
«conditionneur» désigne toute personne qui change la nature des légumes par des moyens mécaniques ou autres et qui commercialise des légumes transformés; (*processor*)
«contenant» désigne un sac, une boîte ou tout autre récipient dans lequel des légumes sont ou peuvent être emballés, transportés ou commercialisés; (*container*)
«entrepouseur» désigne toute personne qui entropose des légumes pour une autre personne; (*warehouser*)

“processor” means any person who changes the nature of vegetable by mechanical or other means and markets the processed vegetable; (*conditionneur*)

“sub-agent” means an agent of the Agency; (*sous-agent*)

“transport permit” means a valid permit in a form approved by and issued under the authority of the Commodity Board authorizing the movement or transportation of vegetable; (*permis de transport*)

“trucker” means any person who holds or is required by law to hold a public or limited freight licence issued by the Public Utilities Commission of Prince Edward Island, but does not include a grower who uses his own truck for the sole purpose of hauling vegetable that he has grown; (*camionneur*)

“vegetable” means any turnip produced in the Province of Prince Edward Island; (*légumes*)

“warehouser” means any person who stores vegetable for another person; (*entrepouseur*)

“wholesaler” means any person other than the Agency who sells or offers for sale vegetable to any person other than directly to the consumer, but does not include a jobber or broker or a person who has no facilities that are customarily employed in his business to store or transport vegetable. (*grossiste*)

APPLICATION

3. These Regulations apply only to the marketing of vegetable in interprovincial and export trade and to persons and property situated in the Province of Prince Edward Island.

«grossiste» désigne toute personne autre que l'Agence qui vend ou offre en vente des légumes à une autre personne, sauf directement au consommateur, mais ne comprend pas un sous-traitant ou un courtier, ni une personne qui ne dispose d'aucune des installations qui servent habituellement, dans son genre de commerce, à entreposer ou transporter des légumes; (*wholesaler*)

«légumes» désigne des navets produits dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard; (*vegetable*)

«Office de commercialisation» désigne l'office dit *Prince Edward Island Vegetable Commodity Marketing Board*; (*Commodity Board*)

«permis de transport» désigne un permis valide, rédigé selon une formule approuvée par l'Office de commercialisation, délivré par autorisation de ce dernier et donnant le droit de déplacer ou de transporter des légumes; (*transport permit*)

«personne» désigne tout particulier, toute maison commerciale, société, association ou corporation qui cultive ou commercialise des légumes et comprend leurs préposés ou agents; (*person*)

«Plan» désigne le plan intitulé *Prince Edward Island Vegetable Marketing Plan* adopté en vertu de la loi intitulée *Prince Edward Island Natural Products Marketing Act*; (*Plan*)

«producteur» désigne toute personne qui cultive des légumes et comprend le producteur selon la définition qu'en donne le Plan; (*grower*)

«sous-agent» désigne un agent de l'Agence. (*sub-agent*)

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique uniquement à la commercialisation des légumes sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation ainsi qu'aux personnes et aux biens situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

AGENCY

4. Unless otherwise ordered by the Commodity Board, vegetable shall be marketed only through the Agency.

EXCLUSIVE PURCHASE AND SALE

5. (1) No grower shall, in order to market vegetable, deal with any person other than the Agency.

(2) No wholesaler shall purchase or accept vegetable from any person other than the Agency.

(3) No processor shall market vegetable except in a processed or manufactured form.

(4) No processor shall purchase or accept vegetable from any person other than the Agency or a wholesaler licensed pursuant to the *P.E.I. Vegetable Licensing (Interprovincial and Export) Regulations*.

DUTIES OF AGENCY

6. (1) Subject to subsection (2), the Agency shall, in respect of the marketing of vegetable, collect from each grower such charges as are from time to time agreed upon by the Agency and the Commodity Board.

(2) Where the Agency sells vegetable directly to a processor it may, in addition to any charge referred to in subsection (1), charge the processor an amount equal to the normal wholesale mark-up at the time of the sale.

(3) The Agency may, through its duly authorized officers, employees, servants or sub-agents, do anything that it is authorized or required to do by these Regulations.

(4) The Commodity Board may designate any person as a sub-agent.

AGENCE

4. À moins que l'Office de commercialisation n'en décide autrement, l'organisme dit *Prince Edward Island Vegetable Growers Cooperative Association* est la seule Agence par l'intermédiaire de laquelle les légumes peuvent être commercialisés.

ACHAT ET VENTE EXCLUSIFS

5. (1) Il est interdit à un producteur de traiter avec une autre personne que l'Agence en vue de commercialiser des légumes.

(2) Il est interdit à un grossiste d'acheter ou d'accepter des légumes d'une autre personne que l'Agence.

(3) Il est interdit à un conditionneur de commercialiser des légumes, sauf sous une forme transformée ou manufacturée.

(4) Il est interdit à un conditionneur d'acheter ou d'accepter des légumes d'une autre personne que l'Agence ou qu'un grossiste titulaire d'une licence en vertu du *Règlement sur les licences relatives aux légumes de l'Île-du-Prince-Édouard (marché interprovincial et commerce d'exportation)*.

FONCTIONS DE L'AGENCE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence doit, pour la commercialisation des légumes, percevoir de chaque producteur les frais qui sont approuvés à l'occasion par elle-même et par l'Office de commercialisation.

(2) Lorsque l'Agence vend des légumes directement à un conditionneur, elle peut lui facturer, en plus de tous autres frais visés au paragraphe (1), un montant égal à la marge de gros normale au moment de la vente.

(3) Par l'intermédiaire de ses agents, employés, préposés ou sous-agents dûment autorisés, l'Agence peut exercer toute action pour laquelle elle est habilitée ou à laquelle elle est tenue en vertu du présent règlement.

(4) L'Office de commercialisation peut désigner toute personne comme sous-agent.

POOLING

7. (1) The Agency may, for such periods of time as it determines, conduct pools for the distribution of proceeds from sales by it of vegetable.

(2) In each pool conducted pursuant to subsection (1), the Agency shall distribute the proceeds from sales by it of vegetable, after deducting therefrom the charges referred to in section 6, in such a manner that each grower receives his share of the total proceeds in the pool in proportion to the quantity, and taking into account the variety, size and grade of the vegetable delivered by him to the Agency.

(3) No grower is entitled to a sale price for the vegetable delivered by him to the Agency that would result in his receiving an amount in excess of his share of the total proceeds in a pool, as described in subsection (2).

(4) No distribution of the proceeds referred to in subsection (2) shall be made without the approval of the Commodity Board.

QUALITY

8. (1) The Agency may refuse to accept or market any vegetable delivered to it that, in its opinion, is not of marketable quality.

(2) No person shall, in any manner, market or dispose of any vegetable that the Agency has refused to accept or market, except under an order of the Commodity Board and in accordance with the terms of the order.

CONTROL

9. (1) Subject to subsection (2), no person shall market any vegetable unless it is in a container that is approved by the Commodity Board and has attached there-to an appropriate label or tag in a form approved by the Commodity Board.

FONDS COMMUN

7. (1) Pour les périodes de temps qu'elle déterminera, l'Agence peut constituer des fonds communs avec les recettes de ses ventes des légumes, pour en faire la répartition.

(2) Pour chaque fonds commun constitué en vertu du paragraphe (1), l'Agence doit répartir les recettes de ses ventes des légumes après en avoir déduit les frais visés à l'article 6 et elle doit le faire de telle manière que chaque producteur reçoive sa part des recettes totales du fonds, en proportion de la quantité de légumes qu'il a livrés à l'Agence et compte tenu de la variété, de la taille et de la classe ou catégorie desdits légumes.

(3) Aucun producteur n'a le droit de toucher, pour des légumes qu'il a livrés à l'Agence, un prix de vente qui lui procurerait un montant supérieur à sa part des recettes totales du fonds, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe (2).

(4) Nul ne peut répartir les recettes mentionnées au paragraphe (2) sans l'approbation de l'Office de commercialisation.

QUALITÉ

8. (1) L'Agence peut refuser d'accepter ou de commercialiser des légumes qui lui sont livrés et qui, à son avis, ne sont pas d'une qualité commercialisable.

(2) Il est interdit de commercialiser, de quelque manière que ce soit, des légumes que l'Agence a refusé d'accepter ou de commercialiser, ni d'en disposer, à moins de le faire en vertu d'une ordonnance de l'Office de commercialisation et en se conformant aux modalités de ladite ordonnance.

CONTRÔLE

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de commercialiser des légumes à moins qu'ils ne soient dans un contenant qui est approuvé par l'Office de commercialisation et qui porte une étiquette appropriée d'une forme approuvée par l'Office de commercialisation.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the shipping of any vegetable to the Agency.

10. (1) Subject to subsection (2), no person shall transport any vegetable in any vehicle unless a transport permit in respect of the vegetable has been issued to him and is carried by him in the vehicle.

(2) A person may transport any vegetable in a vehicle if a transport permit in respect of the vegetable has been issued in his name and has been mailed to his address.

(3) No person shall transport any vegetable

(a) in any quantity,

(b) to or from any place, or

(c) on any day or during any period

that is not authorized by the transport permit issued to him in respect of the vegetable.

11. (1) No person shall issue or use, in respect of any vegetable, any licence, transport permit, container, label or tag that has not been authorized by the Commodity Board.

(2) No licence, transport permit, container, label or tag authorized by the Commodity Board in respect of any vegetable shall be issued or sold except

(a) by a person who is a member of, or an employee duly authorized by, the Commodity Board; and

(b) in the name and on behalf of the Commodity Board.

(3) Where any licence, transport permit, container, label or tag authorized by the Commodity Board in respect of any vegetable is required to be signed, it may be signed by any person authorized for that purpose by the Commodity Board.

12. (1) No person shall use in respect of any vegetable any licence, transport permit, container, label or tag unless it was issued to him by the Commodity Board.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des légumes expédiés à l'Agence.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut transporter des légumes dans un véhicule à moins d'être titulaire d'un permis de transport et de les prendre avec soi dans ledit véhicule.

(2) Une personne peut transporter des légumes dans un véhicule si un permis de transport à l'égard desdits légumes a été émis en son nom et posté à son adresse.

(3) Nul ne peut transporter de légumes

a) en une quantité,

b) en provenance ou à destination d'un endroit, ou

c) au cours d'une journée ou d'une période qui n'est pas autorisé par le permis de transport qui lui a été émis à l'égard des légumes.

11. (1) Il est interdit d'émettre ou d'utiliser, à l'égard de légumes, une licence, un permis de transport, un contenant ou une étiquette qui n'a pas été autorisé par l'Office de commercialisation.

(2) Il est interdit d'émettre ou de vendre une licence, un permis de transport, un contenant ou une étiquette autorisé par l'Office de commercialisation à l'égard de légumes, sauf

a) dans le cas d'une personne qui est membre de l'Office de commercialisation ou d'un employé qui est dûment autorisé par ce dernier; et

b) au nom et de la part de l'Office de commercialisation.

(3) Lorsqu'il est nécessaire que soit signé une licence, un permis de transport, un contenant ou une étiquette autorisé par l'Office de commercialisation à l'égard de légumes, toute personne autorisée à cette fin par l'Office de commercialisation peut le signer.

12. (1) Nul ne peut utiliser, à l'égard de légumes, une licence, un permis de transport, un contenant ou une étiquette, à moins qu'ils n'aient été émis par l'Office de commercialisation à son intention.

(2) No person shall remove, alter, mutilate or destroy any label or tag issued by the Commodity Board and attached to a container that contains any vegetable.

(3) No person shall use or permit to be used any label or tag issued by the Commodity Board in respect of any vegetable for any purpose other than that for which it was intended.

(4) No person shall use any label or tag issued by the Commodity Board in respect of any vegetable if the label or tag has previously been used.

(5) No person shall, without the written permission of the Agency, use, for a purpose other than marketing vegetable, any container intended for such marketing.

(2) Nul ne peut enlever, modifier, mutiler ou détruire une étiquette émise par l'Office de commercialisation et fixée à un contenant qui contient des légumes.

(3) Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée, à une fin autre que celle pour laquelle elle était destinée, une étiquette émise par l'Office de commercialisation à l'égard de légumes.

(4) Nul ne peut utiliser une étiquette émise par l'Office de commercialisation à l'égard de légumes si ladite étiquette a été utilisée antérieurement.

(5) Sans l'autorisation écrite de l'Agence, nul ne peut utiliser, à une fin autre que la commercialisation des légumes, un contenant destiné à ladite commercialisation.